

Communauté Urbaine de Strasbourg

Commune d'ECKBOLSHEIM

Département du Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.4. Plan d'exposition au risque d'inondation

**Dossier approuvé
Décembre 2007**

**VILLE ET COMMUNAUTE URBAINE
DE STRASBOURG**

**SERVICE DE LA PLANIFICATION
URBAINE**

1, Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 60 90 90
Fax 03 88 60 97 27

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT
ET D'URBANISME
DE L'AGGLOMERATION
STRASBOURGEOISE**

9, Rue Brûlée • B.P. 47R2
67002 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 21 49 00
Fax 03 88 75 79 42

**DOSSIER APPROUVE
DATE : 12 AOUT 1991**

ECKBOLSHEIM

**PLAN D'EXPOSITION
AU RISQUE D'INONDATION**

3. REGLEMENT

PREFECTURE DU BAS-RHIN

VU :

POUR ETRE ANNEXE

A L'ARRETE DE CE JOUR

STRASBOURG, LE 12 AOUT 1991

POUR LE PREFET

LE CHEF DE BUREAU

CORINNE BAECHLER

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT PER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - Champ d'application

CHAPITRE 2 - Effets du PER

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES CONCERNEES PAR LES REMONTEES DE NAPPE SEULES

CHAPITRE 1 - Considérations générales

CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone bleue

TITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DE SUBMERSION

CHAPITRE 1 - Considérations générales

CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone rouge

CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone bleue

CHAPITRE 4 - Dispositions applicables en zone blanche

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT PER : DISPOSITIONS GENERALES

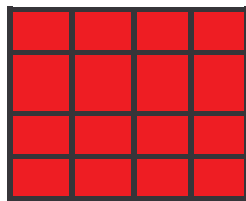
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Commune d'ECKBOLSHEIM.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte pour cette Commune.

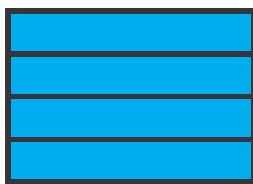
Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, le territoire de la Commune a été divisé en trois zones (*) :

- une zone rouge estimée très exposée :



RS

- une zone bleue exposée à des risques moindres (zone bleue de remontée de nappe : BRN, zone bleue de submersion modérée : BS)



BRN



BS

- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

(*) Voir le document n° 2 du dossier PER : les cotes de référence sont indiquées :

- pour les zones bleues de submersion
- pour les zones bleues de remontée de nappe.

.../...

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PER

Le PER vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L-123-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour les constructions et installations implantées antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PER, leur mise en conformité avec les prescriptions du PER s'effectue également sous la seule initiative de l'intéressé, dans un délai de cinq ans à compter de l'opposabilité **(1)** du PER.

Le non-respect des dispositions du PER, dans ces deux cas, peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à, l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, conformément à l'article 5 de cette loi.



La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus de contrôler le suivi des opérations nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures.

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

(1) L'opposabilité du PER prend effet après sa publication.
La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

« Est réputé constructeur de l'ouvrage, tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage de l'ouvrage, ou toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire » (article 1792 du Code Civil).

« Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du Code Civil est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après 10 ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration des délais visés à cet article » (article 2270 du Code Civil).



En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication **(1)** du PER sans modifications autres que celles admises par le présent règlement, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ni aucun aménagement n'y est autorisé. Seuls sont tolérés, après études préalables et accord du Service chargé de la police des eaux **(2)** :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et d'installations implantées antérieurement à la publication du plan, à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques ;
- les réparations d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

En zone bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

(1) cf. page 2

(2) Sur l'Ill : la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en amont du pont SNCF, le Service de la Navigation de STRASBOURG en aval.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication **(1)** de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, l'exécution des mesures de prévention, prévues par le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication **(1)** de ce plan, n'est obligatoire que si leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale des biens concernés ; cette appréciation étant de la responsabilité des bénéficiaires directs, sous réserve de l'appréciation des juridictions concernées.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

(1) cf. page 2

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES CONCERNEES PAR LES REMONTEES DE NAPPE SEULES

CHAPITRE 1 - CONSIDERATIONS GENERALES

Les mesures ci-dessous sont destinées à limiter les conséquences du phénomène d'inondation par la remontée de la nappe phréatique, à supprimer les risques induits et à faciliter l'organisation des secours.

Dans le cas de la Communauté Urbaine de STRASBOURG, aucune remontée de nappe n'est suffisante pour justifier des zones inconstructibles. Il n'y a pas de zone rouge due à la remontée de nappe seule.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Il convient de rappeler que pour les biens existant antérieurement à la publication de ce plan (1), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement et que l'exécution des mesures de prévention et de protection n'est obligatoire que si leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

La cote de référence retenue pour cette zone bleue due à la remontée de la nappe phréatique, correspond à la crue centennale calculée, puis majorée de 30 cm. Cette cote est exprimée en NGF orthométrique (*).

ARTICLE 1 - SONT INTERDITS SOUS LA COTE DE REFERENCE :

Les constructions et les installations qui, par leurs composants ou leur destination, présentent des inconvénients par rapport au risque d'inondation, c'est-à-dire :

(1) cf. page 2

(*) Voir le document n° 2 du dossier PER : les cotes de référence sont indiquées :

- pour les zones bleues de submersion
- pour les zones bleues de remontée de nappe

- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- les bassins de décantation ;
- tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des Installations Classées et le Règlement Sanitaire Départemental) ou de produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau ;
- la construction de locaux habitables ;
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'attaque de l'eau au-dessous du niveau de référence augmenté d'un mètre ;
- les garages morts de caravanes ;
- les chaufferies, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers ;

ARTICLE 2 - SONT ADMIS SOUS CONDITIONS SPECIALES SOUS LA COTE DE REFERENCE :

- les excavations nécessaires aux constructions ainsi que celles dont la profondeur n'atteint pas la cote de référence ;
- les constructions et les installations non interdites à l'article 1 sous réserve qu'elles soient dimensionnées pour supporter la poussée des eaux correspondant à la cote de référence ;
- les parkings souterrains et les garages sous réserve qu'ils supportent la poussée correspondant à la cote de référence et qu'ils soient étanches ou que les modalités de gestion permettent l'évacuation des véhicules en cas de risque d'inondation ;
- les locaux aménageables tels que buanderie, débarras, et les travaux de réfection situés sous la cote de référence, sous réserve de l'exécution des mesures de prévention et de protection suivantes :
 - les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence ;
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux hydrophobes ;

- toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au-dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus ;
- les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'eau ;
- les citernes doivent être arrimées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence ;
- toutes les ouvertures situées au-dessous de la cote de référence doivent être rendues étanches à l'eau (ce sont les arrivées de câbles, de réseau, etc...) ;
- tous les orifices d'écoulement en dessous de ce niveau doivent être équipés d'un dispositif anti-refoulement (clapet) ;
- la mise en place d'une pompe de relevage fonctionnelle en cas d'inondation est obligatoire (tous les appareils sanitaires doivent transiter par ce dispositif).

TITRE III

PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DE SUBMERSION

CHAPITRE 1 - CONSIDERATIONS GENERALES

Les mesures de prescriptions définies ci-après sont plus particulièrement destinées à limiter les dommages causés par l'inondation par submersion proprement dite sur l'occupation et l'utilisation des sols, sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune, pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Il n'est pas fixé de cote de référence pour cette zone.

Les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ d'inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du Code Rural.

ARTICLE 1 - SONT INTERDITS :

- Tous travaux, remblais, dépôts, constructions, ouvrages, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2.

.../...

ARTICLE 2 - SONT ADMIS SOUS CONDITIONS SPECIALES :

Après autorisation du service chargé de la police des eaux **(2)** :

- les aménagements destinés à améliorer la sécurité par rapport au risque d'inondation ;
- les plans d'eau, les plantations, les clôtures et les infrastructures publiques, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation (ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux et/ou ne restreignant pas d'une manière nuisible les champs d'inondation) ;
- les travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et d'installations implantées à la publication **(1)** du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est une zone moins exposée au risque d'inondation.

Il convient de rappeler que pour les biens existant antérieurement à la publication **(1)** de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement et que l'exécution des mesures de prévention et de protection n'est obligatoire que si leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur des biens.

Il y est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

La cote de référence, retenue pour cette zone bleue due à la submersion, correspond à celle de la crue centennale, calculée puis majorée de 30 cm. Cette cote est exprimée en NGF orthométrique (*).

(1) cf. page 2

(2) cf. page 3

(*) cf. page 5

Les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par les représentants de l'Etat comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du Code Rural.

Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi sans qu'une déclaration n'ait préalablement été faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Pendant un délai de 3 mois qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Les travaux ne devront pas être commencés avant l'expiration de ce délai.

Le Service chargé de la Police des Eaux **(2)** sera amené à donner son autorisation pour prendre toutes les dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux (article 103 du Code Rural).

ARTICLE 1 - SONT INTERDITS SOUS LA COTE DE REFERENCE :

Les constructions, les installations et les travaux, qui par leurs composants, leur implantation ou leur destination, présentent des inconvénients par rapport au risque d'inondation, c'est-à-dire :

- les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieure à 25 mètres ;
- tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des Installations Classées et le Règlement Sanitaire Départemental) ou de produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau ;

(2) cf. page 3

- les bassins de décantation ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- tout surcreusement et excavation par rapport au terrain naturel à l'exception de ceux visés à l'article 2 ;
- les terrains de camping et de caravanage ;
- les remblais à l'exception de ceux nécessaires aux aménagements visés à l'article 2 ;
- l'utilisation dans la structure bâtie, de composants sensibles à l'attaque de l'eau, au-dessous du niveau de référence augmenté d'un mètre ;
- les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82-501 CEE du 24 juin 1982 modifiée et complétée par la Directive Européenne n° 87-216 du 19 mars 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels ;
- la construction de garages en sous-sol pour les maisons individuelles ;
- la construction de locaux habitables et aménageables ;
- l'installation de chaufferies, d'équipements électriques, électroniques, micromécaniques et d'appareils ménagers.

ARTICLE 2 - SONT ADMIS SOUS CONDITIONS SPECIALES :

- 2.1 - Les constructions non interdites à l'article 1 sous réserve qu'elles soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote de référence ;
- les excavations nécessaires aux constructions ainsi que celles dont la profondeur n'atteint pas la cote de référence.
- 2.2 - Sous la cote de référence :
- les parkings souterrains et les garages pour les immeubles d'une hauteur supérieure à 10 m et leurs accès sous réserve qu'ils soient étanches et supportent la poussée correspondante à la cote de référence ;

.../...

- pour les locaux non interdits à l'article 1 ou existants à la date de publication (1) du plan, les mesures de prévention et de protection suivantes doivent être respectées :
 - les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence ;
 - tous les orifices d'écoulement en dessous de ce niveau doivent être équipés d'un dispositif anti-refoulement (clapet) ;
 - les ouvertures donnant sur l'extérieur doivent être rendues étanches à l'eau ;
 - les rampes de garage doivent être assainies de façon indépendante (caniveau équipé d'un fossé bétonné équipé d'une pompe de relevage) ;
- les citernes doivent être arrimées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence et équipées d'un muret de protection arasé à la cote de référence.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Dans cette zone, il n'est prévu aucune mesure de prévention particulière.

